

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1403 et 1404

DATE : 25 octobre 2021

| | | |
|-------------|----------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Lysane Cree | Présidente |
| | M. Michel McGee | Membre |
| | M. Louis-André Gagnon | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

MARTIN LEFEBVRE (Numéro de certificat 178905)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement contenu à la preuve permettant de les identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 3 mai 2021, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») déclare l'intimé coupable des neuf chefs d'infraction de la plainte CD00-1403¹ pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et du seul chef d'infraction de la plainte CD00-1404² pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).³

[2] Une admission de faits, signée par l'intimé et la procureure de la partie plaignante, a été déposée devant le comité au début de l'audience sur sanction. Des recommandations communes sur sanction ont aussi été présentées au comité par la partie plaignante.

Question en litige

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

Recommandations communes sur sanction

[3] La partie plaignante, avec l'accord de l'intimé, recommande au comité que soit imposée à ce dernier une période de radiation temporaire de 2 mois pour chacun des neuf chefs de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente. Pour le seul chef de la plainte CD00-1404, elle recommande une période de radiation temporaire de 9 mois, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation imposée, pour un total de 11 mois de radiation temporaire. La publication d'un avis de la présente décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés est aussi demandée.

¹ Annexe 1.

² Annexe 2.

³ CSF c. Lefebvre, 2021 QCCDCSF 24.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 3

[4] L'intimé a confirmé au comité son accord avec les recommandations communes et il a signé un document le 8 juillet 2021 à cet effet, qui a été déposé au comité en début d'audience. Il a, néanmoins, rajouté que si le comité décidait de ne pas suivre les recommandations communes présentées, qu'il lui recommandait que toutes les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente, ce qui réduirait la sanction imposée à 9 mois en totalité.

[5] L'intimé tenait aussi à indiquer au comité qu'il a eu une énorme prise de conscience depuis les erreurs qu'il a commises dans le présent dossier et qu'il s'excuse de ses erreurs, même si à l'époque, il croyait bien faire et suivait les consignes de IA. De ce fait, il continue à attribuer une certaine portion de responsabilité à son employeur indiquant qu'il aurait dû être mieux surveillé dans le cadre de son travail et ses transactions.

ANALYSE ET MOTIFS

[6] Il est clair à la lecture de l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chefs 1 à 9 de la plainte CD00-1403) et l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chef 1 de la plainte CD00-1404) que la responsabilité et l'obligation de se conformer aux lois et règlements auquel il est assujéti reposent sur le représentant, quel que soit son employeur. Seul le représentant peut être sanctionné par le comité.

[7] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[8] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard

CD00-1403 et 1404

PAGE : 4

des autres membres de la profession et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.⁴

[9] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou sont autrement contraires à l'intérêt public.⁵

[10] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des sanctions et enfin, l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[11] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs, aggravant et atténuant, suivants :

- La gravité objective de chacune des infractions reprochées à l'intimé qui vont au cœur de la profession et qui impacte la confiance du public;
- Les infractions contenues dans deux plaintes séparées impliquent trois groupes de consommateurs distincts;
- Les gestes reprochés sont à caractère répétitif et démontrent une pratique systématique de l'intimé sur une période d'environ deux ans pour les chefs de la plainte CD00-1403.

[12] Le comité retient aussi les facteurs subjectifs, tant aggravant qu'atténuant, suivants :

- L'intimé avait 4 ans d'expérience au moment des premières infractions;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁵ *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 5

- L'absence d'antécédents disciplinaires⁶;
- L'intimé a collaboré au processus d'enquête;
- La preuve n'a pas démontré une intention malveillante ni une conduite malhonnête de l'intimé;
- Il y a un faible risque de récidive, car l'intimé accepte qu'il a commis des erreurs et il insiste qu'il a mis de l'ordre dans ses affaires et se tient à jour des nouvelles procédures, car il voudrait se réinscrire et revenir travailler dans la profession.

[13] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont appropriées dans les circonstances et que celles-ci se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence.

[14] Une période de radiation temporaire est souvent imposée dans des cas de signature en blanc de documents et la transmission de documents à l'assureur. La période de temps imposée varie en général entre 1 mois⁷ et 2 mois⁸ dans des circonstances similaires au présent dossier en considérant certains facteurs, tels que le nombre de documents signés en blanc, la nature des documents, le nombre de clients impliqués et le caractère isolé ou répétitif des gestes.

[15] De plus longues périodes ont été imposées, de 9 mois⁹ allant jusqu'à 5 ans¹⁰, lorsque les infractions impliquaient de nombreux clients sur une longue période de temps et de nombreux documents.

⁶ La procureure de la partie plaignante a noté, par contre, que le dossier CD00-1316 était en délibéré au moment de l'audience sur sanction dans le présent dossier. Le 8 septembre 2021, dans *CSF c. Lefebvre*, 2021 QCCDCSF 51, le comité a déclaré l'intimé coupable du chef 1 et chef 3 de la plainte. La plainte CD00-1316 précède celles faisant l'objet du présent dossier et les infractions touchent en partie la même période de temps, mais en présence de recommandations communes, le comité ne considèrera pas celle-ci comme antécédents disciplinaires.

⁷ *CSF c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11, paragr. 31-36; *CSF c. Couture*, 2017 QCCDCSF 68, paragr. 36.

⁸ *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21, par. 42.

⁹ *CSF c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48, paragr. 7 et 18.

¹⁰ *CSF c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF), paragr. 1.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 6

[16] Lorsqu'un représentant manque à son devoir de sauvegarder son indépendance et privilège ses intérêts au-delà de ceux de son client, c'est une infraction d'une gravité intrinsèque qui mine la confiance du public et porte atteinte à l'image de la profession.

[17] Des périodes de radiation temporaires sont souvent imposées pour ce type d'infraction, allant de 6 mois¹¹ à un an¹² et jusqu'à 5 ans lorsque l'intimé avait une intention malveillante ou malhonnête¹³, et 10 ans dans un cas où l'intimé a fait investir à l'insu de trois clients différents une somme de 75,000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt.¹⁴ Ni l'une ni l'autre de ces dernières situations ne sont présentes ici.

[18] Dans le présent cas, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance lorsqu'il a agi comme représentant et simultanément à titre de locateur-vendeur envers deux de ses clients. Comme indiqué ci-haut, dans les facteurs subjectifs, la preuve n'a pas démontré d'intention malveillante ni de conduite malhonnête de la part de l'intimé. La recommandation de 9 mois de radiation temporaire est raisonnable dans les circonstances et se retrouve dans la fourchette des sanctions appropriées.

[19] Lorsque plus qu'une période de radiation temporaire est imposée, la règle générale est qu'une période de radiation temporaire sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.¹⁵

¹¹ *Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066, paragr. 28, 45 et 46.

¹² *CSF c. L'Heureux*, 2012 CanLII 27140 (QC CDCSF), paragr. 17-18.

¹³ *CSF c. St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF), paragr. 14.

¹⁴ *CSF c. L'Heureux*, 2012 CanLII 27140 (QC CDCSF), paragr. 43-45.

¹⁵ *Tan v. Lebel*, 2010 QCCA 667, par. 26; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel de)*, 2012 QCTP 159, par. 113; *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21, par. 70.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 7

[20] Dans le présent cas, le comité imposera à l'intimé une période de radiation temporaire de 2 mois pour chacun des 9 chefs de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente entre elles.

[21] Le comité imposera aussi à l'intimé une période de radiation temporaire de 9 mois pour le chef 1 de CD00-1404, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation temporaire, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[22] La radiation temporaire de l'intimé, pour un total de 11 mois, sera exécutoire au moment de sa réinscription auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[23] Un avis de la présente décision sera publié aux frais de l'intimé, au moment de sa réinscription et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de 2 mois sous chacun des chefs d'infraction 1 à 9 de la plainte CD00-1403, à être purgée de façon concurrente entre elles;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de 9 mois sous le chef d'infraction 1 de la plainte CD00-1404, à être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation temporaire ordonnée;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu

CD00-1403 et 1404

PAGE : 8

son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

ORDONNE au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis-André Gagnon

M. Louis-André Gagnon
Membre du comité de discipline

CD00-1403 et 1404

PAGE : 9

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^e Jessica Pilote-Boissé

SARRAZIN PLOURDE

Procureurs de la partie plaignante

M. Martin Lefebvre

Intimé, non-représenté

Date d'audience : 13 juillet 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Annexe 1**Plainte disciplinaire CD00-1403**

1. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats [1] et [2] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
3. Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » et « Demande de transfert interfonds ou interséries » qui étaient partiellement complétés, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
4. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [3], [1] et [2] et « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats [3] et [2] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
5. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 7 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
6. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts,

CD00-1403 et 1404

PAGE : 11

transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [3] et [1] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

7. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 22 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à son client R.M. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
8. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 23 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats [4] et [5] laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par son client R.M., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
9. À Saguenay, le ou vers le 15 novembre 2014, lors d'une assemblée des actionnaires de [la Compagnie A] (aussi appelée [Compagnie A]), l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant à des clients d'apposer leur nom et leur signature sur des formulaires se rapportant à des modifications indéterminées de contrats d'assurance et à de nouvelles propositions d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1403 et 1404

PAGE : 12

Annexe 2**Plainte disciplinaire CD00-1404**

1. À Saguenay et ailleurs au Québec, entre janvier 2014 et octobre 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et loyauté en agissant à titre de représentant auprès de M.V. et S.D. alors qu'ils étaient locataires d'une résidence appartenant à l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1437

DATE : 25 octobre 2021

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino | Président |
| Mme Mona Hanne, Pl. Fin. | Membre |
| M. Guy Julien, A.V.C. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

SALVADOR VALDEZ (certificat numéro 208875)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte, de sa conjointe ainsi que des membres de sa famille mentionnés dans la preuve, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Salvador Valdez, a été cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du

CD00-1437

PAGE : 2

17 septembre 2020 dont les deux (2) chefs d'infraction sont libellés comme suit :

1. À Montréal, le 8 juillet 2017, l'intimé a soumis une demande de modification visant à remettre en vigueur la police No. XXX à l'insu de C.E.L., contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Montréal, le 2 novembre 2017, l'intimé a soumis une demande de modification de la police No. XXX visant la fréquence de paiement de la prime à l'insu de C.E.L., contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APPERÇU

[2] L'intimé, M. Valdez, était, à l'époque des faits, représentant en assurances de personne et C.E.L. était son client, pour lui avoir fait souscrire la police XXX.

[3] Voulant changer de compagnie d'assurance, C.E.L. a annulé la police XXX.

[4] M. Valdez est accusé d'avoir contrevenu à son code de déontologie en soumettant, à l'insu de C.E.L., des demandes de modification de la police XXX.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

1. M. Valdez a-t-il soumis des demandes de modifications de la police XXX à l'insu de C.E.L. ?
2. Par ses gestes, M. Valdez a-t-il agi avec malhonnêteté ou négligence ?

[6] Pour le syndic, la preuve est prépondérante à l'effet que M. Valdez a agi avec malhonnêteté en soumettant des demandes de modification à la police XXX, et ce, à l'insu de C.E.L.

[7] Par ailleurs, bien que dûment convoqué, M. Valdez était absent à l'audience.

CD00-1437

PAGE : 3

ANALYSE**1. M. Valdez a-t-il soumis des demandes de modifications de la police XXX à l'insu de C.E.L. ?**

[8] Les modifications à la police XXX sont de deux (2) ordres. Une première demande de modification¹ effectuée le 8 juillet 2017 vise à remettre en vigueur la police XXX annulée par C.E.L. le 14 juin 2017. Cette demande de modification comporte la signature de C.E.L. et de sa conjointe, G.V.L. La seconde demande de modification² vise à faire passer de mensuelle à trimestrielle la fréquence de paiement de la prime de la police.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Comité conclut que la preuve est prépondérante à l'effet que M. Valdez a soumis ces modifications à l'insu de C.E.L.

Chef 1 - Demande de modification visant la remise en vigueur de la police XXX

[10] La preuve révèle que C.E.L. a mis fin à la police XXX le 14 juin 2017 afin de changer d'assureur. Cette police a été remise en vigueur par M. Valdez sans le consentement et à l'insu de C.E.L. À cet effet, C.E.L. confirme que les signatures apparaissant à ce formulaire ne correspondent pas à sa signature ou à celle de sa conjointe et ont donc été contrefaites, ce qui est confirmé par le rapport d'expert en signature produit en preuve dans le cadre de l'audience.

[11] En conséquence, la preuve démontre que la demande de modification visant la remise en vigueur de la police XXX a été soumise par M. Valdez, à l'insu de C.E.L.

Chef 2 – Modification visant la fréquence de paiement de la prime

[12] La preuve révèle que M. Valdez a transmis à l'assureur un courriel daté du 2 novembre 2017 demandant de modifier la fréquence de paiement de la prime payable pour la police XXX. Ainsi, par cette demande la prime devait être prélevée du compte bancaire de C.E.L. sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle.

¹ Chef d'infraction 1.

² Chef d'infraction 2.

CD00-1437

PAGE : 4

[13] Selon le Comité, cette demande de modification a été soumise par M. Valdez à l'insu de C.E.L.

[14] Ainsi, C.E.L. a mis fin à la police XXX et n'avait aucune intention de la remettre en vigueur. Lorsqu'il apprend que celle-ci a été remise en vigueur à son insu, il entreprend les démarches nécessaires pour l'annuler à nouveau et pour faire cesser les prélèvements de la prime sur son compte bancaire. De même, il interpelle M. Valdez pour obtenir des explications et pour se faire rembourser les primes payées jusque là.

[15] Considérant ces faits, il est évident pour le Comité que C.E.L. n'a pas été consulté ni n'a donné son accord pour que l'assureur prélève, sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, la prime payable pour la police XXX. En fait, C.E.L. n'avait aucune intention de payer des primes pour une police dont il ne voulait plus. Au surplus, il faut noter que M. Valdez, bien que questionné à cet égard, n'a soumis aucun fait ou documentation à l'enquêteur de la *Chambre de la sécurité financière* qui pourrait laisser croire que C.E.L. était au courant de cette demande de modification. En conséquence, le Comité est d'avis que cette demande de modification a été effectuée par M. Valdez à l'insu de C.E.L.

2. Par ses gestes, M. Valdez a-t-il agi avec malhonnêteté ou négligence ?

[16] En vertu de son code de déontologie, le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente³.

[17] Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que M. Valdez a agi de façon malhonnête. Les gestes pour lesquels il est cité ne relèvent pas d'une négligence de sa part, mais plutôt d'un comportement réfléchi et prémédité, et ce, pour son propre et unique bénéfice, soit l'obtention ou le maintien de commissions liées à la police XXX.

[18] À cet effet, M. Valdez a contrefait les signatures de C.E.L. et de sa conjointe sur le formulaire de modification visant la remise en vigueur de la police XXX. Sachant que ces signatures étaient fausses, il transmet néanmoins cette demande à l'assureur.

³ Article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1437

PAGE : 5

[19] De même, toujours à l'insu de son client et sachant fort bien que celui-ci n'avait aucune intention de payer des primes pour une police dont il ne voulait pas, il demande à l'assureur de modifier la fréquence des prélèvements de la prime de mensuelle à trimestrielle. Assurément, cette demande ne visait qu'à retarder le moment où la police serait susceptible d'être annulée et ainsi éviter que l'assureur ne récupère les commissions payées⁴.

[20] Finalement, lorsque confronté par C.E.L., M. Valdez lui mentionne faussement que la remise en vigueur de sa police est due à une erreur qu'il verrait à corriger et rembourser celui-ci pour les primes payées en lui remettant une carte d'essence d'une valeur de 50\$.

[21] Le Comité considère donc que les gestes posés par M. Valdez ne sont pas le résultat de négligence; M. Valdez a plutôt agi avec un manque d'honnêteté en posant les gestes qui lui sont reprochés à la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE M. Valdez coupable sous le premier chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE M. Valdez coupable sous le second chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

⁴ Cette récupération pouvait avoir lieu si la police était annulée le ou avant le mois de février 2018, soit dans les treize mois de sa mise en vigueur initiale.

CD00-1437

PAGE : 6

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Mme Mona Hanne

Mme Mona Hanne, PI, Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) M. Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

M^e Élise Moras
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 12 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1462

DATE: 27 octobre 2021

| | | |
|-------------|----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| | M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Marcel Gélinas | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BERNARD BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 184216)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'intimé a plaidé coupable à des chefs d'infraction qui lui reprochent d'avoir manqué de prudence et de compétence dans la gestion des REER et des CELI de son client et de ne pas s'être acquitté du mandat confié par son client.

[2] Le comité doit décider quelle est la sanction appropriée pour ces infractions.

CD00-1462

PAGE 2

[3] Les chefs d'infraction de la plainte tels que modifiés lors de l'audition se lisent comme suit :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, entre les 24 et 29 juin 2017, l'intimé n'a pas agi avec prudence et compétence en faisant contribuer son client P.K. à son REER et à son CÉLI sans obtenir au préalable les informations et/ou l'aide nécessaire sur la qualification et l'impact de ces contributions, contrevenant ainsi (...) à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

2. Dans la province de Québec, vers le mois de mai 2018, l'intimé a omis de s'acquitter du mandat confié par son client P.K. en faisant défaut d'effectuer le virement demandé entre le compte CÉLI et le compte REER de ce dernier, contrevenant ainsi (...) à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[4] L'intimé a plaidé coupable lors de l'audition et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

[5] Le contexte factuel est le suivant. Le consommateur P.K. retient les services de l'intimé parce qu'il doit transférer au Canada des sommes d'argent qu'il ne peut plus garder aux États-Unis parce qu'il n'est plus résident des États-Unis.

[6] P.K. retient également les services d'un comptable professionnel, M. Girard, et d'un fiscaliste, Me Racicot pour qu'ils évaluent les exigences législatives et les incidences fiscales. En effet, le transfert de placements en provenance des États-Unis n'est pas simple parce que des questions fiscales se soulèvent quant aux transferts dans des REER et des CELI d'où les professionnels impliqués.

[7] C'est le comptable et le fiscaliste qui sont responsables de déterminer précisément quels montants doivent être déposés dans quels comptes. C'est la

CD00-1462

PAGE 3

responsabilité de l'intimé d'exécuter correctement les instructions de ces deux professionnels.

[8] Or, pour une raison qui n'a pas été expliquée, l'intimé a transféré dans le CELI du consommateur des sommes excédentaires. Au lieu de transférer la somme de 11 267 \$, il a transféré la somme de 25 717 \$.

[9] Ce transfert erroné a entraîné l'imposition d'une pénalité par les autorités fiscales. C'est l'objet du premier chef d'infraction. Cette pénalité, au montant de 160 \$ a toutefois été payée par l'intimé de sorte que le consommateur n'a pas subi les conséquences financières de cette première erreur.

[10] C'est en mai 2018 que l'Agence du revenu du Canada informe le consommateur qu'il a surcotisé dans le CELI. Voulant corriger l'erreur initiale à la demande du consommateur, l'intimé ne transfère pas le montant qui doit être transféré, commettant une deuxième erreur. C'est l'objet du deuxième chef d'infraction.

[11] En effectuant le transfert dans le CELI, sans savoir quels devaient être les montants précis recommandés par les deux professionnels, comptable et fiscaliste, l'intimé a contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; le représentant doit en effet avoir une connaissance complète des faits avant de faire une recommandation à son client, encore plus avant d'agir au nom du client. Il aurait dû attendre l'avis des professionnels avant d'agir.

[12] En commettant une seconde erreur au moment de corriger la première erreur, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui lui impose de s'acquitter des mandats confiés par le client avec diligence. L'intimé a retiré la somme de 9 000 \$ du CELI au lieu d'en retirer la somme excédentaire qui s'élevait à quelques 11 000 \$.

CD00-1462

PAGE 4

LA SANCTION

[13] Le syndic recommande l'imposition de l'amende minimale pour le chef d'infraction 1 et l'imposition d'une amende de 3 000 \$ pour le chef d'infraction 2.

[14] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, ne conteste pas les sanctions demandées mais il demande un délai de six mois pour en faire le paiement, ce que le syndic ne conteste pas.

[15] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'avis que les sanctions justes et raisonnables dans le présent dossier sont l'imposition de l'amende minimale pour le chef d'infraction 1 et l'imposition d'une réprimande sous le chef d'infraction 2.

[16] Les facteurs dont le comité a tenu compte sont les suivants :

- L'intimé est un représentant d'expérience;
- Il a reconnu rapidement son erreur et a immédiatement travaillé pour la corriger, et ce, dès qu'elle lui a été signalée;
- Il a assumé la pénalité qui aurait été imposée à son client de sorte que le consommateur n'a pas subi de conséquences financières;
- Il a collaboré à l'enquête du syndic et reconnu les faits qui lui sont reprochés;
- Il n'a eu aucune intention malveillante ou malhonnête;
- La seconde erreur apparaît bel et bien être une erreur d'inattention;
- Un seul consommateur a été touché par les erreurs de l'intimé;

CD00-1462

PAGE 5

- L'intimé est en fin de carrière et n'a pas d'antécédent disciplinaire si ce n'est une mise en garde du syndic en 2017 pour un événement similaire;
- Il n'y a pas eu de conséquences financières pour le consommateur ni quant au chef d'infraction 1 de la plainte ni quant au chef d'infraction 2
- Bien que le consommateur ait été fort ennuyé par ces événements, tout a été mis en œuvre pour corriger les erreurs.

[17] Les autorités produites par le syndic sont pertinentes pour déterminer la sanction à imposer sous le chef d'infraction 1 de la plainte. L'amende minimale est généralement ce qui est imposé par le comité pour ce type d'infraction¹.

[18] Toutefois, le comité est d'avis que l'erreur commise au moment de la correction de la première erreur est une erreur d'écriture ou d'inattention qui n'atteint pas un niveau de gravité suffisamment élevé pour justifier l'imposition d'une amende dans les circonstances particulières de ce dossier. Il s'agit d'une erreur par inadvertance. Le comité imposera donc une réprimande à l'intimé.

[19] Les autorités déposées par le syndic doivent être distinguées.

[20] Ainsi, dans l'affaire *Allard*², le comité retient que le représentant avait la responsabilité de connaître, étudier, vérifier et recommander au consommateur une transaction sans risque de mauvaise interprétation par les autorités fiscales.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF)

² *Rioux c. Allard*, 2003 CanLII 57208

CD00-1462

PAGE 6

Or, de l'avis du comité de discipline, le représentant a plutôt agi en usurier en privilégiant ses intérêts personnels, guidé par l'esprit de lucre.

[21] Il n'y a rien de tel dans le présent dossier; le comité est plutôt d'avis que l'intimé a fait une erreur d'écriture et n'avait pas l'intention malveillante qu'on retrouve dans l'affaire *Allard*.

[22] Dans l'affaire *Belle*³, le représentant, qui avait des antécédents disciplinaires, non seulement n'a pas répondu à la demande de ses clients mais il a aussi fait défaut de leur rendre compte correctement ce qui les a induits en erreur. Ce n'est pas ce qui s'est produit dans le présent dossier et contrairement à *Belle*, l'intimé n'a pas d'autre dossier disciplinaire.

[23] Enfin, dans l'affaire *Talbot*⁴, l'intimé sans autorisation et sciemment a transféré des fonds d'un compte enregistré (REER et CELI) dans un compte non enregistré exposant le consommateur à des charges fiscales. Il ne s'agissait pas d'une erreur commise par inadvertance comme c'est le cas de l'intimé dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

³ *Chambre de la sécurité financière c. Belle*, 2016 QCCDSF 82

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2016 QCCDSF 52

CD00-1462

PAGE 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ en ce qui a trait au chef d'infraction 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé une réprimande en ce qui a trait au chef d'infraction 2 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour payer l'amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Marcel Gélinas

M. MARCEL GÉLINAS
Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M. Bernard Bissonnette
Intimé
Se représente seul.

Date d'audience : 23 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1476

DATE: 26 octobre 2021

| | | |
|-------------|--------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e Claude Mageau | Président |
| | M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Claude Poirier, A.V.A. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ALAIN CHALIFOUR, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 147749)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommatrices concernées par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Alain Chalifour datée du 1^{er} juin 2021 contient un seul chef d'infraction, lequel se lit ainsi :

LA PLAINTÉ

À Québec, entre le 10 et 19 mars 2020, l'intimé ne s'est pas acquitté avec professionnalisme de son mandat confié par M.M. de racheter le contrat de fonds distinct N0 (...), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit qu' : « *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme* »¹.

[3] L'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, quant à lui, prévoit que : « *Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.* »

[4] À l'ouverture de l'audience, M. Chalifour, qui n'est pas représenté par avocat, informe le comité de son intention de plaider coupable au chef d'infraction reproché.

[5] Après qu'il se soit assuré que M. Chalifour comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et que le procureur du plaignant ait présenté un bref sommaire des faits pertinents², le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de M. Chalifour et le déclare coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux deux dispositions mentionnées au chef d'infraction.

[6] De plus, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples³, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

² Pièces P-1 à P-13.

³ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1476

PAGE 3

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et demande aux parties de faire immédiatement les représentations sur sanction en vertu de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[7] Lors de la commission de l'infraction reprochée, soit du 10 au 19 mars 2020, M. Chalifour détenait un certificat en assurance de personnes.

[8] La consommatrice I.A. était titulaire d'un contrat de fonds distincts (Standard Life) avec Manuvie à titre de placement à long terme pour une valeur d'environ 50 000 \$ et sa fille M.M. en était la rentière inscrite.

[9] Le 10 mars 2020, appréhendant de fortes fluctuations économiques, M.M. communique avec M. Chalifour et lui demande de faire le nécessaire afin de retirer les fonds dudit contrat pour les déposer à son compte bancaire.

[10] À cet effet, le 17 mars 2020, M. Chalifour fait parvenir une demande de retrait complet des fonds détenus à Manuvie en vertu dudit contrat de fonds distincts.

[11] En plus d'être tardive, la demande faite par M. Chalifour était incomplète, car elle n'était signée que par lui sans la signature de M.M.

[12] Finalement, ce n'est que le 19 mars 2020 que la demande de retrait des fonds faite par M.M. est exécutée par Manuvie.

[13] À cause de ce manque de diligence de la part de M. Chalifour, M.M. a subi une perte pour laquelle M. Chalifour l'a compensée partiellement pour une somme de 2 000 \$.

CD00-1476

PAGE 4

[14] Le procureur du plaignant et l'intimé recommandent conjointement au comité qu'il soit condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[15] À titre de sanction, le comité devrait-il condamner M. Chalifour au paiement d'une amende de 2 000 \$ et des déboursés?

[16] Pour les raisons qui suivent, le comité est d'opinion que la sanction recommandée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elle doit être entérinée.

ANALYSE ET MOTIF

[17] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celle-ci, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁴.

[18] M. Chalifour n'étant pas représenté par avocat, le comité s'est assuré que celui-ci avait bien donné un consentement libre et éclairé à cette recommandation commune⁵.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 32 et 52; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier* 2019 QCTP 79; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39 (CanLII).

⁵ *Brunet c. Notaires*, 2002 QCTP 115 (CanLII), par. 15-16; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*, 2016 CanLII 96066 (QC OAPQ).

CD00-1476

PAGE 5

FACTEURS OBJECTIFS

[19] L'obligation d'un représentant de s'acquitter avec diligence de tout mandat qui lui est confié est au cœur de l'exercice de la profession.

[20] Cela étant, le fait de ne pas respecter cette obligation est d'une gravité objective sérieuse, mais cependant pas autant que pour les infractions déontologiques caractérisées par un manque de loyauté ou de probité.

[21] À cet effet, la jurisprudence déposée par le procureur du plaignant démontre que cette infraction est normalement sanctionnée par la condamnation du contrevenant à une amende⁶.

[22] En l'espèce, le délai à exécuter un mandat aussi simple était inacceptable.

[23] Le défaut de M. Chalifour de faire diligence pour exécuter le mandat confié par M.M. a empêché cette dernière de bénéficier d'une valeur plus élevée des placements détenus au moment du retrait.

FACTEURS SUBJECTIFS

[24] M. Chalifour est un représentant d'expérience âgé de 58 ans.

[25] À cause de graves problèmes de santé, il prendra sa retraite à titre de représentant en assurance de personnes le 31 octobre 2021, mettant ainsi fin à sa carrière.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Carrier*, 2006 CanLII 59878 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 CanLII 28470 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Proulx*, 2021 QCCDCSF 22 (CanLII).

CD00-1476

PAGE 6

[26] À titre de facteur aggravant, le comité constate cependant que M. Chalifour, en plus d'avoir tardé sans raison à exécuter un mandat aussi simple, l'avait tout d'abord mal exécuté.

[27] Aussi, le délai a occasionné une perte pécuniaire à M.M., car la valeur du contrat aurait été supérieure si le retrait avait été exécuté la journée même de sa demande.

[28] Comme facteurs atténuants, le comité constate que le délai pris par M. Chalifour pour exécuter la demande de M.M. n'était pas extrêmement long.

[29] De plus, le comité tient compte du plaidoyer de culpabilité de M. Chalifour et du fait qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[30] De plus, il a aussi dédommagé M.M. en lui versant la somme de 2 000 \$.

[31] M. Chalifour, prenant très bientôt sa retraite, le comité est d'opinion que les risques de récidive sont presque inexistantes.

[32] Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que la recommandation commune des parties respecte le critère de l'intérêt public, car « *des personnes renseignées et raisonnables* » n'estimeraient pas que « *la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice* »⁷.

[33] Par conséquent, le comité est d'opinion que la sanction recommandée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et elle sera donc entérinée.

⁷ R. c. Anthony-Cook, préc., note 4, p. 42; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, préc., note 4, p. 45-46; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rocray*, 2021 QCCDINF 34 (CanLII), p. 117-126.

CD00-1476

PAGE 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement au chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) M. Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) M. Claude Poirier

M. CLAUDE POIRIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

CD00-1476

PAGE 8

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP AVOCATS
Avocats de la plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 24 septembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.